



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
GUYANE

**Avis délibéré
sur le Plan Climat Air Energie Territorial
de la Communauté de Commune de l'Ouest Guyanais**

N°MRAe -2025AGUY3

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Guyane a adopté le présent avis sur le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG) le 15 septembre 2025.

Ont délibéré : Bertrand Galtier, Françoise ARMANVILLE, Hélène FOUCHER, Olivier ROBINET.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale Guyane du 1^{er} octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'élaboration du présent avis .

La MRAe a été saisie pour avis par la CCOG, le dossier ayant été reçu complet le 24 juin 2025.

Cette saisine était conforme au 2^o du IV de l'article R.122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente. Il en a été accusé réception par la cheffe du service Transition Ecologique et Connaissance Territoriale de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) de Guyane, chargée de l'environnement et du développement durable, appui à la mission régionale d'autorité environnementale. Conformément au IV de l'article R. 122-21 du code de l'environnement l'avis doit être rendu dans un délai de trois mois.

Le service de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane a consulté le 26 juin 2025 l'Agence Régionale de Santé de Guyane qui a transmis ses observations le 23 juillet 2025.

SYNTHÈSE

La Communauté de communes de l'ouest guyanais (CCOG) a transmis le 24 juin 2025 à la MRAe Guyane son projet de Plan climat air énergie territorial (PCAET).

Le plan concerne les 8 communes formant le territoire de la CCOG (Apatou, Awala-Yalimapo, Grand Santi, Mana, Maripasoula, Papaïchton, Saint-Laurent du Maroni et Saül), couvrant près de la moitié de la superficie de la Guyane et abritant un tiers de sa population. La stratégie et les actions du PCAET poursuivent des objectifs de transition énergétique, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air, priorités et définis de manière quantitative ou qualitative.

L'état initial de l'environnement s'intègre dans une présentation du territoire décrivant son profil socio-économique, son profil lié aux domaines de l'air, de l'énergie et du climat et son profil environnemental. Pour la MRAe, les thèmes de l'air, de l'énergie et du climat font partie de l'environnement. Pour chaque thématique sont présentées les données disponibles – parfois trop anciennes pour assurer leur fiabilité-, les tendances d'évolution et une synthèse des enjeux identifiés. Les principaux enjeux sont liés à la nécessité de répondre aux besoins de la population en forte croissance démographique tout en maîtrisant la consommation d'énergie et d'espaces naturels et en prenant en compte les effets du changement climatique.

L'adaptation au changement climatique apparaît comme priorité de second rang dans le document et la seule action prévue concerne le risque inondation, alors que les deux communes littorales de la CCOG sont concernées par l'érosion littorale. En effet, l'une d'entre elles fait l'objet d'une inscription au décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes, dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Par ailleurs, cette érosion associée à l'augmentation du risque de submersion conduit à envisager le déplacement d'une zone d'habitat à Awala-Yalimapo, actée dans la carte communale. Le sujet de l'érosion des berges du Maroni n'est pas traité alors qu'il s'agit d'un sujet important pour les communes riveraines, qui pourrait s'aggraver avec le changement climatique.

L'analyse des incidences du PCAET menée dans le cadre de son évaluation environnementale ne fait ressortir que des impacts positifs. La MRAe relève toutefois que les actions entraînant la consommation et l'artificialisation d'espace pourraient entraîner des incidences négatives.

L'articulation entre le PCAET et les documents d'urbanisme des communes de la CCOG est évoquée, les documents d'urbanisme devant être compatibles avec le PCAET, mais cette compatibilité n'est pas confirmée pour les documents en vigueur.

Des indicateurs de suivi du PCAET ont été définis. Les compléter par des valeurs cibles et des valeurs d'alerte faciliterait l'évaluation de l'efficacité du PCAET et le cas échéant l'adoption de mesures complémentaires.

La MRAe recommande essentiellement

- de réévaluer les enjeux et compléter les actions et mesures visant l'adaptation au changement climatique, notamment en ce qui concerne l'élévation du niveau de la mer, l'érosion côtière et celle des berges du Maroni, l'exposition aux risques naturels et l'élévation de la température ;
- de développer l'analyse de la compatibilité entre le PCAET et les autres plans et programmes, en particulier les documents d'urbanisme ;
- de mettre à jour autant que possible les données les plus anciennes de l'état initial et corriger les informations erronées relatives aux espaces et espèces protégés ;

- d'évaluer les incidences négatives éventuelles liées à la consommation et l'artificialisation d'espace du fait de la mise en œuvre du PCAET ;
- de mettre les objectifs du PCAET en regard avec des mesures opérationnelles et de compléter le dispositif de suivi par la des valeurs d'alerte et des valeurs cibles.

D'autres recommandations sont présentées dans l'avis détaillé qui suit. L'ensemble de ces recommandations devra également être pris en compte dans le résumé non technique de l'évaluation environnementale.

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	6
1.1 Contexte du projet	6
1.2 Présentation du projet	6
1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale	6
2. Qualité de l'évaluation environnementale	9
2.1 Organisation et contenu du rapport d'évaluation environnementale	9
2.2 Analyse de l'état initial	9
3. Articulations avec les autres plans et programmes	11
4. Impacts sur l'environnement et démarche d'intégration environnementale.....	11
4.1 Scénarios étudiés et choix retenu	11
4.2 Impacts sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et si possible compenser (ERC)	11
5. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet	13

AVIS DETAILLE

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte du projet

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur le projet de Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes de l'ouest guyanais (CCOG), soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 du Code de l'environnement listant les plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement. Il prend en compte l'avis transmis par l'Agence Régionale de Santé de la Guyane.

Sont analysées dans cet avis la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le plan.

La CCOG est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé en 1995. Couvrant un territoire de près de 50 000 km² (49 % de la Guyane), accueillant 96 306 habitants au 1^{er} janvier 2023 (33,8 % de la population guyanaise), elle regroupe huit communes : Apatou, Awala-Yalimapo, Grand Santi, Mana, Maripasoula, Papaïchton, Saint-Laurent du Maroni et Saül.

Le territoire de la CCOG est marqué par son caractère forestier (99 % de sa surface) en butte néanmoins à une dynamique d'artificialisation importante liée au développement agricole et urbain. Sa population est très jeune, en forte croissance tendant à ralentir, plus pauvre que la moyenne nationale et régionale malgré le développement économique à l'œuvre entraîné par les besoins en logements, équipements, services et infrastructures.



Figure 1 : territoire de la CCOG (source CCOG)

Du fait de sa population supérieure à 20 000 habitants au 1^{er} janvier 2017, la CCOG a l'obligation d'élaborer un PCAET conformément à l'article 188 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

L'objectif poursuivi par l'élaboration d'un PCAET est de contribuer localement à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de transition énergétique, de lutte contre le changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air.

1.2 Présentation du projet

Un PCAET est un outil stratégique et opérationnel de coordination de la transition énergétique d'un territoire. Il planifie, sur une durée de six ans, une stratégie et des actions relatives à l'ensemble de la problématique air, énergie, climat.

Les objectifs poursuivis par un PCAET sont :

- l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique et leur atténuation,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le renforcement du stockage du carbone,
- l'amélioration de la qualité de l'air,
- la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

La CCOG a lancé la démarche d'élaboration du PCAET par délibération du 12 janvier 2022. Cette démarche a été menée suivant trois étapes :

- 1) réalisation d'un état initial environnemental et d'un diagnostic territorial partagé avec les acteurs du territoire, modélisation des scénarios envisageables et de leurs impacts,
- 2) définition concertée de la stratégie territoriale,
- 3) établissement d'un plan d'action opérationnel et de son dispositif de suivi et d'évaluation.

Le présent dossier du PCAET transmis à la MRAe comprend :

- le diagnostic territorial,
- une présentation de la stratégie fixant les objectifs pour le territoire,
- un programme d'actions,
- le bilan de la concertation préalable
- un rapport d'évaluation environnementale stratégique
- le résumé non technique du PCAET et du rapport d'évaluation.

Le PCAET prévoit la mise en place d'objectifs dans les grands domaines prévus par la réglementation¹, à l'exception de la livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur :

- la réduction des gaz à effet de serre,
- le renforcement du stockage de carbone sur le territoire (dans la végétation, les sols et les bâtiments),
- la maîtrise de la consommation d'énergies,
- la production et consommation des énergies renouvelables,
- les productions bio sourcées autres qu'alimentaires,
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques,
- l'évolution coordonnée des réseaux énergétiques,
- l'adaptation au changement climatique.

Pour chaque domaine cité ci-dessus, la CCOG associe les objectifs à atteindre à l'horizon 2026, 2030 et 2035 pour son territoire. Ils sont définis soit de manière chiffrée (par exemple : réduire les émissions de gaz à effet de serre résidentiels de 45%), soit par des orientations globales (ex : favoriser la végétalisation des espaces publics et sites dégradés).

¹ Décret n°2016-849 du 28 juin 2016

Sont ainsi fixés comme objectifs à atteindre pour 2050 : la multiplication par 20,5 de la production d'énergie renouvelable, la limitation à 4 % de l'augmentation de la consommation d'énergie finale et la diminution de 33 % des émissions de gaz à effet de serre.

Ces objectifs sont moins ambitieux que les objectifs nationaux, qui vise la neutralité carbone à l'horizon 2050. La réduction de la consommation d'énergie à 2050 est fixée à 50 % par rapport à la consommation de 2012 au niveau national, objectif non repris dans le PCAET qui vise à limiter à 4 % la hausse de la consommation à cet horizon, en raison de la croissance démographique² à l'œuvre sur le territoire. Cependant, le PCAET fixe un objectif ambitieux de production d'énergie 100 % renouvelable à l'horizon 2030, cette production étant quasi inexistante actuellement.

La CCOG a défini quatre axes stratégiques et opérationnels pour structurer le PCAET :

- 1) assurer un territoire de l'Ouest guyanais cohérent dans son expansion et son respect pour l'environnement,
- 2) accompagner un développement économique, touristique et agricole engagé,
- 3) concilier défi démographique et préservation d'une biodiversité et d'un patrimoine au caractère exceptionnel,
- 4) l'intelligence territoriale au service de la transition écologique de l'Ouest guyanais.

Le premier axe prévoit des actions sur les infrastructures, l'habitat, l'accès à l'énergie, à l'eau potable et à l'assainissement.

Le second vise à promouvoir un développement économique durable.

Le troisième axe intègre la maîtrise de l'énergie, le développement des énergies renouvelables, la préservation de la forêt, la prévention et la valorisation des déchets, la prévention des risques et l'adaptation au changement climatique.

Le dernier entend améliorer la connaissance locale des enjeux, coordonner la transition énergétique et écologique, animer la gouvernance et le suivi-évaluation du PCAET.

Les actions prévues sont elles-mêmes déclinées en mesures. Certaines présentent un caractère opérationnel, telle la mesure d'appui au développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques par la réalisation d'une étude de faisabilité et l'installation de bornes, avec un budget dédié, dans le cadre de l'action de la CCOG pour lever les obstacles à la mobilité durable. Cependant la CCOG devra obtenir la compétence en ce domaine pour réaliser le schéma directeur d'installations de ces infrastructures de recharge. D'autres mesures sont moins définies, comme l'accompagnement à la mise en œuvre des actions contre la pêche illégale dont la nature n'est pas précisée ni la contribution aux objectifs du PCAET.

Alors qu'une action porte sur l'adaptation au changement climatique, dans un contexte d'élévation du niveau de la mer augmentant le risque de submersion en particulier pour la commune d'Awala-Yalimapo, la CCOG ne semble prévoir aucune mesure opérationnelle face à cette situation (la seule mesure de cette action concernant le programme d'études préalables du programme d'action de prévention des inondations).

→ **La MRAe recommande**

- **d'intégrer davantage les études et connaissances sur le recul du trait de côte**
- **de compléter les mesures d'adaptation au changement climatique en lien avec les autorités compétentes, concernant les conséquences de l'élévation du niveau de la mer et notamment la relocalisation des zones d'habitats exposées.**

² 3,5 % par an sur la période 2008-2019 selon les données de l'INSEE

1.3 Enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de la CCOG et le développement des énergies renouvelables ;
- la réponse aux besoins en logements et équipements liés à la croissance démographique du territoire, dans le cadre d'une maîtrise drastique de la consommation d'énergie ;
- la préservation des habitats naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques dans un contexte local de développement urbain, industriel et agricole et dans le cadre de l'objectif national de zéro artificialisation nette à horizon 2050 ;
- l'adaptation au changement climatique, par l'identification de ses conséquences, la conception et la mise en œuvre de mesures d'adaptation.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1 Organisation et contenu du rapport d'évaluation environnementale

Le dossier contient un diagnostic intégrant un profil socio-économique, un profil air-énergie-climat et un profil environnemental, ce dernier tenant lieu d'état initial de l'environnement. Il contient un rapport d'évaluation environnementale stratégique justifiant les choix effectués lors de l'élaboration du PCAET, analysant ses impacts potentiels et proposant des indicateurs de suivi.

Le dossier contient également le résumé non technique du PCAET et de son évaluation environnementale.

2.2 Analyse de l'état initial

L'évaluation environnementale présente un diagnostic territorial intégrant l'état initial de l'environnement. Ce diagnostic est globalement complet, voire répétitif compte tenu des recoupements entre les thématiques traitées par les trois profils le constituant. Il comporte nombre de données anciennes, la plupart étant antérieures à 2020 (2015 pour la plupart des données sur l'énergie et la qualité de l'air, par exemple).

Les indications concernant les espèces protégées sont totalement erronées, les tableaux présentés regroupant sans distinction des espèces avec des statuts de protections très différents (de l'espèce chassable avec des périodes ou quotas jusqu'à l'espèce protégée avec son habitat), mentionnant des familles entières, telles que « rongeurs et marsupiaux » alors que la plupart d'entre eux ne sont pas protégés et omettant en revanche certaines espèces protégées.

Ainsi pour les chéloniens terrestres et aquatiques, le tableau mentionne que cinq espèces sont protégées, mais il ne s'agit que des espèces aquatiques d'eau douce. La Tortue charbonnière, terrestre protégée avec son habitat, ainsi que les tortues marines, sont oubliées.

Le PCAET mentionne la présence de deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope sur son territoire, alors que celui de Saül a été abrogé.

Les nombreux enjeux environnementaux soulignés dans ce diagnostic concernent domaines principaux :

- la consommation d'énergie : limitation de la hausse de la consommation malgré la croissance démographique et économique ;
- les réseaux de distribution d'énergie, afin d'améliorer l'accès de la population à l'énergie ;
- la production d'énergie renouvelable à partir de gisements locaux pour réduire la dépendance énergétique ;
- les émissions de gaz à effet de serre : à limiter par la maîtrise de la déforestation et de la consommation d'énergies fossiles ;
- l'occupation des sols et la séquestration de carbone, la lutte contre la déforestation et la sobriété foncière devant préserver les capacités de séquestration ;
- les déchets et l'économie circulaire, pour limiter les pollutions diffuses ;
- les milieux naturels et la biodiversité, à préserver en luttant contre les activités à fort impact et en maintenant ou restaurant les continuités écologiques et espaces naturels ;
- la ressource en eau, qu'il convient de sécuriser qualitativement et quantitativement, l'accès à l'eau potable et à l'assainissement devant être amélioré ;
- la qualité de l'air, à protéger contre la hausse des émissions de polluants.

L'analyse des enjeux du territoire retient de manière moins prioritaire les sujets liés aux risques majeurs, accrus par les effets du changement climatique. Cette hiérarchisation est surprenante, la population de la CCOG semblant moins exposée à la dégradation de la qualité de l'air qu'aux risques d'inondation, de submersion ou d'érosion côtière et des berges, susceptibles de s'aggraver du fait du changement climatique, ou à l'augmentation des températures.

➔ **La MRAe recommande**

- **de mettre à jour les informations relatives à l'énergie et de rectifier les données relatives à la biodiversité,**
- **de réévaluer les enjeux liés aux risques et aléas en lien avec le changement climatique et notamment les risques de submersion, érosion côtière et des berges fluviales et d'inondation**

3. Articulation avec les autres plans et programmes

Le dossier présente l'articulation du PCAET de la CCOG avec les plans, schémas et programmes suivants :

- la Programmation pluriannuelle de l'énergie de Guyane (PPE, actuellement en cours de révision) et le Schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2REnR),
- le Schéma d'aménagement régional (SAR),

Il précise que le PCAET doit être compatible avec le Document stratégique de bassin maritime (DSBM, mentionné comme étant en cours d'élaboration alors qu'il a été approuvé en 2024) mais n'apporte aucun élément de démonstration de cette compatibilité.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de son territoire devant être compatibles avec le PCAET, la nécessité ou non de leur mise en compatibilité ou de prise en compte pour chaque commune de la CCOG n'est pas indiquée.

- **La MRAe recommande d'explicitier s'il y a bien compatibilité entre les PLU des communes de la CCOG et le PCAET ainsi qu'entre celui-ci et le DSBM et le cas échéant les mesures de mise en compatibilité nécessaires .**

4. Impacts sur l'environnement et démarche d'intégration environnementale

4.1 Scénarios étudiés et choix retenu

L'exposé de la stratégie du PCAET évoque l'élaboration de deux scénarios prospectifs. L'un est le scénario tendanciel correspondant à la trajectoire prévisible du territoire en l'absence de PCAET. Le second reprend les mêmes thématiques en intégrant les actions et objectifs du PCAET.

Ces actions et objectifs, et leur priorisation, ont été construits en prenant en compte les objectifs nationaux mais aussi le contexte de la CCOG et le résultat de la démarche de consultation conduite auprès des élus, des partenaires et de la population.

4.2 Impacts sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et les compenser (ERC)

L'évaluation environnementale présente les incidences prévisibles liées à la mise en œuvre du PCAET.

Le document analyse le programme d'actions du PCAET au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic territorial et distingue ainsi :

- des actions aux impacts positifs ou négatifs faibles à forts,

- leur caractère « impératif » ou non,
- l'échelle à laquelle elles seront mises en œuvre,
- leur nouveauté par rapport aux outils et règlements existant.

L'évaluation conclut à l'absence d'incidences négatives des actions du PCAET et à leurs incidences positives.

Cependant, le développement des énergies renouvelables susceptibles d'occasionner des nuisances loin des zones d'habitation, s'il se justifie pleinement au regard des incidences sur l'environnement humain, pourrait avoir des incidences négatives par la consommation d'espaces naturels.

Il en va de même pour l'amélioration de la gestion des déchets, la mise en place des installations correspondantes pouvant se traduire par l'artificialisation de leur site d'implantation.

L'évaluation comparée des incidences du PCAET entre sa première version et sa version finale montre une augmentation des incidences positives sur les émissions de gaz à effet de serre et la thématique de l'énergie, mais une diminution des incidences positives sur la thématique des déchets et de l'économie circulaire ainsi que sur celle des sites et sols pollués. Cette évolution est expliquée par le moindre développement du programme d'actions arrêté, sans pour autant justifier ce choix.

Alors que des mesures sont prévues dans le domaine du logement, la réflexion ne semble pas avoir été élargie à l'aménagement urbain, alors que des démarches de type écoquartiers peuvent contribuer à intégrer des réflexions sur la prise en compte de l'environnement et du changement climatique dans la fabrication de la ville.

Le suivi de la mise en œuvre du PCAET est confié à un service dédié de la CCOG. Il sera chargé de l'alimentation d'un tableau d'indicateurs et de l'animation du dispositif d'évaluation, qui prévoit des comités de suivis thématiques et la présentation d'un bilan annuel de l'avancement des actions auprès d'une commission « Plan Climat ». Une évaluation à mi-parcours sera réalisée au bout de trois ans.

Le tableau de suivi comporte :

- des indicateurs d'état sur les différentes thématiques du PCAET, par exemple la consommation d'énergie,
- des indicateurs sur les pressions, par exemple l'extension urbaine,
- des indicateurs de réponse, correspondant aux mesures mises en œuvre, par exemple le nombre d'installations de production d'énergie renouvelable et l'énergie produite.

Les indicateurs seront mis à jour au moins tous les trois ans, ou annuellement en fonction de leur disponibilité.

Sur la thématique des besoins et sources d'énergie, la croissance démographique n'est pas retenue comme indicateur de pression.

Sur la thématique de la mobilité durable, aucun indicateur n'est prévu.

A l'échelle et sur la durée du PCAET, l'indicateur relatif au nombre d'espèces végétales et animales paraît peu pertinent, le territoire étant trop vaste pour donner lieu à la production d'inventaires tandis qu'il est peu probable qu'en six ans le nombre de ces espèces évolue du fait des pressions ou mesures en matière d'air, énergie et climat. La consommation d'espaces naturels pourrait être suivie au-delà de l'extension urbaine.

Le tableau de suivi des indicateurs ne rappelle pas les objectifs quantitatifs visés par le PCAET.

→ **La MRAe recommande**

- de prendre en considération les incidences négatives potentielles du PCAET sur l'artificialisation des milieux naturels du fait du développement de la production d'énergie renouvelable et de la gestion des déchets et d'élargir l'indicateur de suivi de l'artificialisation de l'espace en extension urbaine ;
- de justifier les choix conduisant à une moindre incidence positive sur certaines thématiques (déchets, sites et sols pollués) de la version arrêtée du PCAET au regard de sa version initiale ;
- d'intégrer une réflexion sur la prise en compte des enjeux du PCAET à travers une mesure sur l'aménagement urbain ;
- de compléter le tableau de suivi et d'évaluation par des indicateurs quantitatifs définissant des niveaux d'alerte et cibles à atteindre en rapport avec les objectifs fixés.

5. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet de programme

L'importance de la mise en place d'un PCAET sur le territoire de la CCOG est à mettre en perspective avec ses caractéristiques, marquées par un territoire encore très majoritairement couvert par des milieux naturels en bon état de conservation mais aussi une forte croissance démographique accompagnée d'une extension de l'urbanisation et des surfaces agricoles ainsi que de l'augmentation de la consommation d'énergie.

Le PCAET de la CCOG en tant qu'outil stratégique et opérationnel entraînera des impacts essentiellement positifs sur l'environnement, les actions prévues accompagnant la transition écologique du territoire et, de manière moins développée, son adaptation face au changement climatique.

Le PCAET de la CCOG identifie correctement de manière générale les enjeux sur son territoire, intègre les enjeux environnementaux liés à la santé et présente une bonne articulation avec le plan régional santé-environnement dont il reprend des actions liées à la qualité de l'air, de l'eau et aux déchets. Certains éléments du diagnostic présentent toutefois des incertitudes en l'absence de données récentes.

Certaines actions et mesures devraient être précisées afin de renforcer le caractère opérationnel du plan et le suivi de leur mise en œuvre. Les indicateurs de suivi de l'évolution du territoire, de la mise en œuvre et des incidences du PCAET, dans la mesure où ils reposeront sur des valeurs quantitatives d'alerte et d'atteinte des objectifs, permettront le cas échéant d'adopter des mesures correctives.

→ **La MRAe recommande**

- d'approfondir la réflexion sur l'adaptation du territoire face au changement climatique,
- de mettre à jour les données du diagnostic et préciser autant que possible les actions, mesures et indicateurs du PCAET afin de renforcer son caractère opérationnel.